

# **REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING**

## **Article 1 : Gestion et tarification du parking**

- 1.1. Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parking public, propriété de la Commune de Tanger et géré par la société SOMAGEC PARKINGS.
- 1.2. Tout véhicule qui dépasse la barrière d'entrée après avoir pris le ticket est soumis à ce règlement ainsi qu'à la formule de tarification indiquée à l'entrée sans restriction ni réserve.
- 1.3. La tarification des clients remisée ou réduite peut être révisée ou reconduite à la tarification publique à tout moment.
- 1.4. Une tolérance de 10min est accordée aux usagers horaires du parking entre l'heure de paiement et la sortie effective du parking

## **Article 2 : Gestion du Stationnement et Rotation des Véhicules**

Le stationnement du véhicule dans ce parking n'est pas considéré comme un dépôt. Tout véhicule en rotation, qu'il soit en régime horaire ou en abonnement, ne peut dépasser trente (30) jours. Les abonnés dépassant ce délai sans mouvement se verront appliquer le tarif "place réservée". Tout véhicule dépassant soixante (60) jours au parking sera mis à la fourrière à la charge de l'usager.

## **Article 3 : Responsabilité en cas de vol ou de dommage**

La société décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommage causé par d'autres personnes que ce soit au véhicule ou à son contenu.

## **Article 4 : Responsabilité de l'usager**

L'usager est responsable de tous dommages causés par lui aux équipements du parking ou à d'autres véhicules stationnés à l'intérieur du parking.

## **Article 5 : Places réservées pour les personnes à Mobilité Réduite**

Le stationnement en place réservée pour les personnes à Mobilité Réduite doit être justifié. Une amende de 20 dhs sera appliquée aux usagers en infraction de cet article, en plus il sera procédé à l'enlèvement du véhicule à la charge de l'occupant, voir éventuellement la résiliation du contrat, s'il est abonné.

## **Article 6 : Perte de ticket**

En cas de perte de ticket, une amende de 20 dhs sera appliquée en plus des frais de stationnement.

## **Article 7 : Frais d'Inscription**

- 7.1 Tout nouvel abonné est tenu de s'acquitter des frais d'inscription d'un montant de 100 DH lors de la souscription d'abonnement.
- 7.2 Ces frais d'inscription sont non remboursables et visent à couvrir les coûts administratifs liés à la création du dossier d'abonnement.
- 7.3 Les frais d'inscription doivent être payés en même temps que les premiers paiements d'abonnement, conformément aux modalités définies dans le contrat d'abonnement.

## **Article 8 : Carte d'abonnement**

8.1. Les abonés doivent utiliser les dispositifs d'accès, de manière appropriée et conformément au règlement intérieur du parking.

8.2. Tout usage abusif, prêt, ou reproduction non autorisée de ces dispositifs peut entraîner la résiliation immédiate du contrat d'abonnement.

## **Article 9 : Non-paiement de l'abonnement**

Tout abonné accédant au parking par ticket pour non-paiement du montant de son abonnement avant la date spécifiée au contrat doit s'acquitter du montant de stationnement calculé à partir de l'heure d'entrée en plus de sa mensualité et des frais de réactivation correspondants, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

## **Article 10 : Perte ou dommage de la carte d'abonnement**

En cas de perte ou dommage de la carte, l'abonné devra faire l'objet d'une déclaration remplie au parking, Il sera réclamé pour son remplacement une somme égale au droit d'inscription en vigueur au jour de son remplacement.

## **Article 11 : Respect des places de stationnement**

11.1. L'usager doit respecter les places de stationnement limitées par les lignes terrestres réservées pour le stationnement d'un seul véhicule. Dans le cas de l'occupation de plus d'une place, le paiement sera calculé en fonction du nombre de places occupées.

11.2. Pour le client abonné, cet incident sera consigné dans le dossier client. En cas de récidive, la société se réserve le droit de lui interdire l'accès et de résilier son contrat.

## **Article 12 : Sécurité des piétons et vidéo surveillance**

12.1. Pour préserver la sécurité de tous les usagers au sein du parking, les piétons devront absolument se déplacer dans les zones qui leur sont réservées et ne pas se retrouver sur des voies de circulation de véhicules sous peine d'une responsabilité totale en cas d'accident.

12.2. Le parking est contrôlé par vidéo surveillance, les clients étant informés et ayant accepté ce contrôle, ne peuvent soulever aucune protestation ou réclamation de ce fait.

12.3. En aucun cas un client ne peut bloquer la sortie ou l'entrée du parc pour formuler une réclamation. Pour ce faire, il doit stationner son véhicule et s'adresser aux agents de service de la société. En cas de non-observation de cette règle la société se réserve le droit de poursuite judiciaire réclamant les dommages et intérêts pour préjudice subi à la résiliation du contrat d'abonnement.

## **Article 13 : Dispositions contradictoires au contrat d'abonnement**

Les conditions d'abonnement sont plus amplement précisées dans la convention d'abonnement elle-même. En cas de dispositions contradictoires entre le présent Règlement Intérieur et le contrat d'abonnement, ce sont les clauses de ce dernier qui priment.

## **Article 14 : Restrictions sur les véhicules**

Ce parking est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés, sans remorque, à hauteur inférieure à 2.10 m indiquée à l'entrée.

## **Article 15 : Restrictions sur l'usage du véhicule**

16.1. L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte du parking, sauf danger immédiat et imprévisible.

16.2. Il est interdit de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement.

## **Article 16 : Activités non autorisées**

Il est strictement interdit à l'usager de laver ou d'entretenir sa voiture à l'intérieur du parking, d'y effectuer des travaux quelconques, des opérations de vente, de fumer ou d'apporter des feux nus, ou toute activité n'ayant pas de lien direct ou indirect avec le stationnement du véhicule.

## **Article 17 : Circulation et Vitesse**

17.1. La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h dans le parking, le stationnement dans les voies de circulation ainsi que les dépassements sont interdits.

17.2. L'inobservation de ces différentes prescriptions est sanctionnée comme si elle intervenait sur la voie publique, avec une éventuelle mise en fourrière des véhicules, ou la résiliation du contrat d'abonnement, le cas échéant.

## **Article 18 : Stationnement Interdit**

En cas de stationnement interdit gênant les conditions d'exploitation normales ou présentant un danger quelconque pour l'intégrité du parking, la société se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule et prendre les dispositifs nécessaires pour repousser tous risques et périls menaçant le service public et les usagers.

## **Article 19 : Modification du Règlement Intérieur**

En cas de modification du Règlement Intérieur, le nouveau règlement deviendra applicable dès la notification qui sera faite à l'abonné. En cas de désaccord avec ce nouveau règlement, l'abonnement pourra être résilié unilatéralement suivant les modalités prescrites dans le contrat d'abonnement.